

RAPPORT DE BLESSURE, MALADIE OU DÉCÈS

NOTICE D'INFORMATION

Le rapport de blessure, maladie ou décès doit être établi pour toute maladie constatée à bord ou tout accident du travail, même si l'état de la victime ne justifie pas son débarquement.

La disparition d'un marin doit également, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'un rapport, la Caisse Générale de Prévoyance acceptant alors tout document susceptible d'apporter la preuve de l'événement (procès-verbal de disparition par exemple).

Il est souhaitable qu'un rapport soit rédigé même en cas de guérison du marin sans traces apparentes avant le débarquement. A défaut, mention de l'accident ou de la maladie devra être portée au journal de bord.

Afin de garantir au mieux les droits de la victime, le rapport sera déposé auprès de l'autorité maritime ou consulaire, **dès l'arrivée du navire au port.**

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins

Article 9 - L'accident professionnel s'entend d'un événement imprévisible et soudain au cours ou à l'occasion du travail afférent au métier de marin et entraînant, pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux.

L'accident doit être immédiatement constaté par un rapport de l'employeur, du capitaine ou du patron.

Ce rapport, auquel est joint un certificat médical décrivant l'état de santé du marin, est remis à l'autorité maritime ou consulaire du lieu de travail, du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire.

A défaut de production de ce rapport, si l'origine professionnelle de l'accident est établie, les prestations dues en exécution des dispositions ci-après pourront être mises à la charge de l'armateur.

Article 22 - La maladie survenue en cours de navigation est constatée par un rapport du capitaine ou du patron.

Ce rapport, auquel est joint un certificat médical décrivant l'état de santé du marin, est remis à l'autorité maritime ou consulaire du lieu de travail, du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire.

A défaut de production de ce rapport, les prestations dues en exécution des dispositions ci-après pourront être mises à la charge de l'armateur.

Loi du 13 décembre 1926 modifiée portant Code du travail maritime

Article 79 - Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire, s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade, pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué...

SANCTIONS ENCOURUES

Tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime, de rédiger un rapport de blessure, maladie ou décès est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art.43 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande).

Quiconque déclarerait comme accident professionnel ou maladie en cours de navigation un événement survenu en dehors du service s'exposerait à des poursuites judiciaires et serait notamment passible de l'amende prévue pour fausse déclaration par l'article L.377-1 du Code de la sécurité sociale, applicable à la Caisse Générale de Prévoyance en vertu de l'article 60 du décret du 17 juin 1938.